

28

AVR

2021

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « Climat urbain : de la place en ville pour les arbres, la mobilité douce et les transports publics ! » :

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi sur le climat urbain

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Objectif

Le canton protège la population des impacts du changement climatique et prend des mesures pour préserver la santé et améliorer la qualité de vie de la population, notamment par le biais de l'aménagement de l'espace public.

Art. 2 Mesures

1 Chaque année durant 10 ans, une surface égale à au moins 1% de la surface totale (état au 1er janvier 2021) de toute la voie publique (au sens de de l'article 1, lettre a, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961) située sur le territoire des communes de plus de 10'000 habitants est déduite de la voie publique accessible au trafic individuel motorisé et transformée pour moitié en espaces verts et arborés et le solde en infrastructures dédiées à la mobilité piétonne (trottoirs, piétonnisation), cycliste (pistes cyclables et stationnements vélo) ou en sites propres pour les transports publics.

2 Lors de la mise en oeuvre de la présente loi, le canton et les communes concernées veillent à préserver les arbres existants et à éviter les reports de trafic sur les zones avoisinantes.

3 Le canton et les communes concernées affectent un budget suffisant à l'exécution de la présente loi jusqu'à sa mise en oeuvre complète.

4 L'article 7B de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, ne s'applique pas lors de la mise en oeuvre de la présente loi.

Art. 3 Mise en oeuvre

1 Le Conseil d'Etat est responsable de la mise en oeuvre de la présente loi et coordonne l'action des différentes communes concernées en veillant à une répartition équitable de son application. Il délivre un rapport tous les 2 ans faisant état de la mise en oeuvre.

2 Le Conseil d'Etat s'appuie sur une commission consultative ad hoc qu'il nomme et dont la composition représente de manière équilibrée les différents intérêts et usagers concernés.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier qui suit son acceptation par le corps

électoral.

Bref exposé des motifs :

Pour faire face au réchauffement climatique, dont les effets sont plus fortement ressentis en ville, l'initiative Climat urbain vise à baisser les émissions de CO2 liées au trafic motorisé et à développer la végétation pour combattre les îlots de chaleur.

Chaque année pendant dix ans, 1% de la voie publique des communes de plus de 10'000 habitant·es sera transformée pour convertir une partie des espaces dédiés à la voiture, pour moitié en espaces verts et arborés et pour moitié en voies de mobilité durable (piétonnisation, pistes cyclables, sites propres tpg).

La signature doit être apposée personnellement à la main par la ou le signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul·e·s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale.

En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 francs. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s :

Thibault Schneeberger, 93F av. d'Aïre, 1203 Genève - Andréa von Maltitz, 3C rue de Moillebeau, 1209 Genève - Nataniel Mendoza, 19 rue du Village-Suisse, 1205 Genève - Caroline Marti, 15 ch. des Troiselles, 1294 Genthod - David Chevrolet, 3 Av. Ernest-Hentsch, 1207 Genève - Giuliano Vascotto, 48 rue de Berne, 1201 Genève - Brigitte Studer, 7 rue Gevray, 1201 Genève - François Mireval, 11 bis rue de l'Ecole-de-Médecine, 1205 Genève - Lisa Mazzone, 5 av. Ernest-Pictet, 1203 Genève - Laura Kiraly, 10 rue des Bugnons, 1217 Meyrin - Jacqueline Lecocq, 2 rue Grange-Lévrier, 1220 Les Avanchets - Murielle Marchiando-Pfenninger, 48 av. Eugène-Lance, 1212 Grand-Lancy - Florian Schweri, 4 Quai des Arénières, 1205 Genève

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 30 août 2021.